

Arrêt

n° 70 604 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 9 octobre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie msukuma.

Né en 1985, vous terminez votre cursus scolaire à la fin de vos études universitaires. De religion catholique, vous êtes célibataire. Vous avez habité à Kitumba jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. En 2004, vous adhérez en tant que simple membre au parti Chadema.

En février 2009, après être rentré d'Ukraine, où vous étudiez, votre beau-père vous demande de vous rendre à Pemba lors des élections de septembre 2009 afin de voter en faveur du Chama Cha Mapinduzi (CCM). Vous refusez.

Le 25 septembre 2009, vous êtes arrêté à votre domicile par des policiers, accusé d'avoir tué une personne atteinte d'albinisme. Vous êtes détenu au poste de police de Kisesa jusqu'au 30 septembre 2009 date à laquelle vous vous évadez avec l'aide d'un gardien contacté par votre oncle.

Le 5 octobre 2009, accompagné d'un passeur, vous quittez la Tanzanie pour le Kenya. Deux jours plus tard, vous prenez l'avion pour la Belgique.

Depuis votre arrivée sur le territoire belge, les seules personnes avec lesquelles vous avez gardées contact sont votre ami, votre oncle et votre mère.

Le 26 janvier 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'introduisez aucun recours contre cette décision.

Le 13 mai 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une lettre de votre oncle ainsi qu'un document émanant de la police de Kisesa. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 1er juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les recherches menées à votre encontre par la police suite aux fausses accusations de meurtre d'albinos portées contre vous. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles par le Commissariat général. Le Commissariat général a donc estimé que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne le document de la police de Kisesa, le Commissariat général constate qu'il ne mentionne comme motif de recherche que le fait que vous ne vous êtes pas présenté au tribunal et que vous devez répondre de charges criminelles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez recherché pour les motifs – jugés non crédibles – que vous invoquez. De plus, il ne s'agit que d'une copie du document, son caractère officiel ne peut donc être affirmé. Ce nouvel élément n'offre ainsi aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif).

Quant à la lettre émanant de votre oncle, invité à en détailler le contenu, vous vous bornez à dire qu'il y est indiqué que la police est venue fouiller sa maison, mais qu'il a refusé, sans plus (cf. rapport d'audition, p.5). Inconsistant et peu précis, ce témoignage n'a pas de force probante, il ne contient pas

d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général relève d'ailleurs le caractère privé du document, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son auteur, la lettre en question n'étant pas accompagnée d'une quelconque preuve de l'identité de votre oncle, ni de votre filiation avec lui (cf. document n°2, farde verte du dossier administratif).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les principes de droit imposant la motivation de tout acte administratif, ainsi que des dispositions de la Convention de Genève et en particulier de ses art. 1^{er} et suivants ».

Elle prend un second moyen de la violation « de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil « de bien vouloir annuler la décision dont recours et condamner la partie adverse aux dépens ».

4. Questions préalables

Le libellé de l'intitulé de la requête et de son dispositif est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservé une lecture bienveillante.

La partie requérante invoque la violation par la partie défenderesse de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle

Violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

En ce que le moyen vise la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 25 janvier 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Elle n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

En date du 13 mai 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une lettre de son oncle [M.K.], datée du 4 mars 2011, ainsi qu'un document dont l'en-tête est libellé comme suit : « The United Republic of Tanzania [;] Ministry of home affairs [;] Tanzania police force » et comme suit : « Officer incharge – Kisesa police station (...) », intitulé : « REF : WANTED BY POLICE FOR CRIMINAL CHARGE » et daté du 8 janvier 2011.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments fournis par le requérant, à l'appui de sa seconde demande d'asile, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Dans sa requête, pour l'essentiel, la partie requérante conteste l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux nouveaux éléments produits.

Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

Ainsi, la première demande d'asile introduite par la partie requérante s'est clôturée par une décision négative prise par la partie défenderesse. La partie requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision. Le Conseil rappelle qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile introduite par la partie requérante et considère qu'elle se justifie à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil relève en effet le caractère peu crédible des déclarations du requérant à propos des faits qui l'auraient poussé à fuir son pays, déclarations dont l'analyse a pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité des faits invoqués par le requérant lors de sa première demande d'asile. En effet, le Conseil observe que les déclarations du requérant concernant la tentative de son beau-père de l'obliger à voter en faveur du CCM (Chama Cha Mapinduzi) aux élections de septembre 2009 manquent de précision et de cohérence.

Par ailleurs, outre les imprécisions et l'incohérence relevées par la partie défenderesse dans sa décision du 25 janvier 2011 et portant sur la demande que lui aurait adressée son beau-père pour aller voter en faveur du CCM, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ignore les

fonctions et les activités exercées par son beau-père au sein du CCM ainsi que la date de son adhésion à ce parti politique (rapport d'audition du 28 juillet 2010/ p 16). De même, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que l'ignorance de la partie requérante quant à l'identité du candidat auquel son beau-père lui aurait demandé réserver sa voix (rapport d'audition du 28 juillet 2010/ p. 6) constituait également un élément de nature à mettre en cause la crédibilité du fondement de la crainte invoquée par la partie requérante ou du caractère réel du risque qu'elle allègue.

S'agissant des accusations faussement portées à l'encontre du requérant, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, ainsi qu'explicité dans sa décision du 25 janvier 2011, que les déclarations du requérant à ce sujet manquent de crédibilité. Ainsi, le Conseil estime que les graves accusations dont le requérant soutient faire l'objet de la part des autorités tanzaniennes, et ce uniquement en guise de punition de son refus de céder aux pressions de son beau-père, sont disproportionnées. Ce constat d'absence de crédibilité est renforcé par le fait que les autorités s'en seraient pris au requérant sept mois après son refus d'accepter positivement la demande de son beau-père (rapport d'audition du 28 juillet 2010/ p 14).

Quant à la détention alléguée, le Conseil estime qu'elle ne peut être établie sur la seule base des déclarations du requérant lors de son audition. Ainsi, les ignorances relevées par la partie défenderesse dans son récit à propos de l'identité de ses codétenus ont pu valablement amener la partie défenderesse à mettre en doute la crédibilité du récit lié à son incarcération (rapport d'audition du 28 juillet 2010/ p 14).

Il résulte de ce qui précède que le Conseil conclut au manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à la pression dont il aurait fait l'objet de la part de son beau-père, aux graves accusations qui auraient été portés contre lui pour cette raison, et quant à la détention qu'il aurait en conséquence, subie.

S'agissant des nouveaux éléments produits par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, le Conseil estime qu'ils ne sont pas à même de restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut.

Ainsi, en ce qui concerne le document dont le requérant allègue qu'il émane des forces de police tanzaniennes, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, que le contenu de ce document n'indique pas qu'il serait recherché pour les raisons invoquées à l'appui de sa première de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit qu'elle se trouvait dans l'incapacité d'établir si ce document revêtait un caractère officiel, dans la mesure où la partie requérante ne lui en a remis qu'une copie. Partant, Il estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer qu'aucune force probante ne pouvait lui être accordée.

En termes de requête, la partie requérante allègue que la seule circonstance qu'elle ne soit en possession que d'une copie d'un document ne suffit pas « à en écarter la vraisemblance » (requête, p 2). La partie requérante fait également valoir que si les charges criminelles qui pèsent contre elle ne sont pas précisées dans le document produit, « il n'en demeure pas moins que ce document, dès lors qu'il fait état de « charges criminelles », rend crédible la thèse soutenue dès la première demande », à savoir que la partie requérante est poursuivie « du chef d'accusations mensongères et diffamatoires qui pourraient lui valoir un risque de condamnation à une très longue peine d'emprisonnement » (requête, p 2).

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'indiquer au Conseil que ce document, produit sous la forme d'une simple copie, présenterait une valeur probante suffisante pour restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ce document ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En ce qui concerne la lettre de son oncle, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas non plus d'élément qui permette d'expliquer insuffisances qui entachent les déclarations produites par le

requérant lors de sa première demande d'asile et n'apporte aucun éclaircissement de nature à restituer aux faits invoqués lors de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que ce document indique que la police « est venue fouiller la maison ce qui paraît tout de même renforcer la crédibilité du récit » produit lors de la première demande d'asile et confirmé ensuite par le requérant lors de sa seconde demande d'asile (requête, p 2), argumentation à laquelle le Conseil ne peut se rallier, dans la mesure où, en tout état de cause, ce seul document, dont le caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, ne saurait, à lui seul, restituer aux faits allégués dans le cadre de la première demande d'asile introduite par le requérant la crédibilité qui leur fait défaut.

Au surplus, la partie requérante soutient que la Tanzanie n'est pas un Etat démocratique et la justice n'y est pas indépendante. Elle ajoute que « la décision ne répond pas de manière circonstanciée » à son argumentation » et qu'elle n'est pas valablement motivée. Elle soutient également qu'il y a lieu de vérifier si « en renvoyant un étranger dans son pays d'origine, alors qu'il y fait l'objet de poursuites pour charges criminelle, il n'existe pas un risque majeur que l'étranger y fasse l'objet d'une incarcération et d'une condamnation éventuellement très lourde » (requête, pp. 2-3).

Le Conseil estime, pour sa part, qu'une telle argumentation, non autrement étayée, n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi la partie défenderesse n'aurait pas répondu de manière circonstanciée à ses arguments et part du postulat que les faits qu'elle invoque doivent être jugés crédibles, *quod non*, ainsi qu'explicité *supra*.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET